

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le – 3 MAI 2013

Unité Territoriale de Rouen-Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

DALKIA

CANTELEU

**Implantation d'une chaufferie biomasse
et des installations de réception et de
stockage associés**

- ARRETE -

VU :

le code de l'environnement et notamment son livre V,

le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 19 novembre au 19 décembre 2012 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jacques BROSSAIS commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de CANTELEU ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées (DÉVILLE-LES-ROUEN, GRAND-QUEVILLY, MAROMME, MONTIGNY, MONT-SAINT-AIGNAN, PETIT-QUEVILLY, ROUEN ET SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE),

l'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

la demande en date du 25 janvier 2012, par laquelle la société Dalkia, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, sollicite l'autorisation d'implanter une chaufferie biomasse et des installations de réception et de stockage associés sur la commune de CANTELEU, 55 avenue de Buchholz

les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

le procès verbal de l'enquête,

l'avis du commissaire enquêteur,

l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service ressources),

l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

l'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

l'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

les délibérations des conseils municipaux,

le rapport de l'inspection des installations classées daté du 20 mars 2013,

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mars 2013,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 avril 2013,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 12 avril 2013,

CONSIDERANT :

que la société DALKIA sollicite l'autorisation d'implanter une chaufferie biomasse et des installations de réception et de stockage associées sur son site situé à CANTELEU,

que l'extension va consister à implanter:

- un nouveau bâtiment abritant les deux nouveaux générateurs biomasse dans le prolongement de l'actuelle chaufferie gaz en lieu et place des actuelles cuves de fioul lourd,
- un bâtiment de réception et de stockage pour le bois:
 - . fosses de déchargement de 182 m³,
 - . silo de stockage de la biomasse de 1 116 m³,
 - . silo actif : 82 m³,
 - . un pont roulant automatisé équipé d'un grappin pour alimenter les trémies tampon de chacune des lignes de chauffe,
 - . un convoyeur à chaîne pour l'alimentation des générateurs en biomasse.
- une aire de stockage des cendres issues de la chaufferie biomasse:
 - . deux bennes de 10 m³ pour les cendres sous foyer,
 - . deux bennes de 10 m³ pour les cendres volantes.
- une cheminée de 33 m regroupant les conduits d'évacuation des gaz de combustion des moteurs et des générateurs en lieu et place de la cheminée existante.

que s'agissant des rejets atmosphériques, le texte de prescriptions intègre pour tous les émissaires des valeurs limites d'ailleurs plus ambitieuses pour les générateurs biomasse en lien

avec l'évaluation du risque sanitaire concernant les poussières (20 au lieu de 30 mg/Nm³ par mise en place d'un filtre à manches), l'arsenic, le nickel et le chrome que ce que prévoient les textes nationaux,

que pour les rejets aqueux le texte de prescriptions intègre pour tous les émissaires des valeurs limites,

que s'agissant du bruit, le texte de prescription prévoit des valeurs limites en limite de propriété et en termes d'émergence et une étude sonométrique complète dans les 3 mois à compter de la mise en service des installations et que si des non conformités sont observées lors de la première campagne de mesures, l'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées un plan d'actions à mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations et réalise pour la même échéance une nouvelle campagne de mesure de bruit

que par ailleurs, les préconisations émises lors de la consultation administrative sont intégrées au texte des prescriptions ci-annexées,

qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société DALKIA, dont le siège social 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, est autorisée à implanter une chaufferie biomasse et des installations de réception et de stockage associés sur la commune de CANTELEU, 55 avenue de Buchholz .

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 :

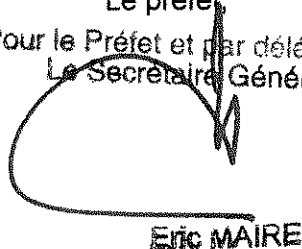
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CANTELEU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANTELEU.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric MAIRE

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	6
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance	6
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers	6
Article 1.7.3. Équipements abandonnés	7
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	7
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	7
Article 1.7.6. Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
Article 2.2.1. Réserves de produits	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
Article 2.3.1. Propreté	9
Article 2.3.2. Esthétique	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	10
Autosurveillance des eaux résiduaires	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
Article 3.1.1. Dispositions générales	11
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	11
Article 3.1.3. Odeurs	11
Article 3.1.4. Voies de circulation	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	12
Article 3.2.1. Dispositions générales	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés	14
Article 3.2.6. Autres dispositions	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	16
Article 4.1.2. Sans objet : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	16
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	16
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales	16

Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS la station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Rejets d'eaux pluviales.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
Article 5.1.6. Transport.....	21
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	21
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.4 AUTRES DISPOSITIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	23
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	23
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	24
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	24
Article 7.2.5. Sans objet : Séismes.....	24
Article 7.2.6. Sans objet : Autres risques naturels.....	24
Article 7.2.7. Chaufferie.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	25
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	25
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	25

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	25
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	25
Article 7.4.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	26
Article 7.4.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 7.4.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	26
Article 7.4.4.1. Détecteurs incendie :.....	26
Article 7.4.4.2. Détecteurs gaz :.....	26
Article 7.4.4.3. Autres détecteurs.....	27
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.5.3. Rétentions.....	28
Article 7.5.4. Réservoirs.....	28
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	28
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.6.3. Sans objet : protections individuelles du personnel d'intervention.....	29
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	29
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	29
Article 7.6.6. Sans objet : Consignes générales d'intervention.....	29
Article 7.6.7. Sans objet : Protection des populations.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	30
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	30
Article 8.3.1. Dispositions applicables à l'ensemble des installations.....	30
Article 8.3.1.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	30
Article 8.3.1.2. Dépôts, entretien et maintenance.....	30
Article 8.3.2. Appareils de combustion biomasse.....	30
Article 8.3.2.1. Combustible.....	30
Article 8.3.3. Appareils de combustion au gaz.....	30
Article 8.3.3.1. Alimentation en combustible.....	30
Article 8.3.3.2. Détection de gaz - détection d'incendie.....	31
Article 8.3.3.3. Ventilation.....	31
Article 8.3.3.4. Disposition constructives.....	31
Article 8.3.4. Entretien - Maintenance.....	31
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BOIS.....	31
Article 8.4.1. Dispositions relatives au comportement au feu.....	31
Article 8.4.1.1. Ventilation.....	31
CHAPITRE 8.5 AUTRES DISPOSITIONS.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	33
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	33
9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	33
Article 9.2.1.2. Sans objet : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	35
Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives ».....	35
9.2.1.3.1 Chaudières biomasse.....	35
Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.....	35
9.2.1.3.2 Générateurs gaz.....	36
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	36
Article 9.2.4. Sans objet : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	36
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	36
Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	36
Article 9.2.6. Sans objet : Auto surveillance de l'épandage.....	36

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	36
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
Article 9.3.1. Actions correctives.....	36
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	37
Article 9.3.4. Sans objet : Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	37
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	37
Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels	37
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	37
TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS.....	38
CHAPITRE 10.1 — UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE.....	38
TITRE 11 - ÉCHÉANCES.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CANTELEU, 55 avenue de Buchholz, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A ,D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	- 1 unité de cogénération composée de 2 moteurs d'une puissance de 4,86 et 2,56 MW, soit une puissance totale de 7,42 MW - 4 générateurs fonctionnant au gaz naturel: . générateur n°1 d'une puissance de 10,34 MW, . générateur n°2 d'une puissance de 10,34 MW, . générateur n°3 d'une puissance de 10,34 MW, . générateur n°4 d'une puissance de 4,44 MW, soit une puissance de 14,78 MW car les générateurs 2 et 3 sont des installations redondantes. - 2 générateurs nouveaux fonctionnant à la biomasse de puissance thermique unitaire de 7,23 et 9,64 MW, soit une puissance totale de 16,87 MW.	puissance thermique maximale	20 MW	7,42 MW + 14,78 MW + 16,87 MW = 39,07 MW (Redondance: 20,68 MW)
1532-2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du	La quantité maximale susceptible d'être présente est égale à 1 380 m³: - silo passif: 1 116 m³, - silo actif: 82 m³, - deux fosses de	quantité stockée	> 1 000 m³ mais ≤ 20 000 m³	1 380 m³

		public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	déchargement: 182 m ³ .			
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur de gaz naturel d'une puissance de 3 kW, comprimant le gaz de 1 à 4 bar.	puissance	10 MW	3 kW

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Canteleu	Zone UA Section AM Parcelle 200

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont soumises à obligation de garanties financières en application des dispositions du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant transmet au préfet pour le 31 décembre 2018 en application de l'alinéa 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement et du décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents établie conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un futur usage industriel du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/10	Arrêté du 23/07/10 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010.
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système

	d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
11/08/99	Arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Afin de favoriser l'intégration paysagère du site, des plantations et des murs végétalisés seront mis en place au niveau de la nouvelle chaufferie biomasse (en terrasse). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.2	Désenfumage naturel	Annuelle par l'exploitant et tous les deux ans par un tiers
7.2.3	Installations électriques	Annuelle
7.3.3	Formation du personnel	Annuelle
7.6.2	Moyens d'intervention	Annuelle
9.2.1.3	Rejets atmosphériques – mesures comparatives	Annuelle
9.2.7.1	Niveaux sonores	3 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
5.1.4	Bilan des opérations de valorisation	Annuelle
8.3.2.1	Rapport annuel sur le combustible biomasse	Annuelle
9.2.7.1	Si des non conformités sont observées lors de la première campagne de mesures, plan d'actions à mettre en œuvre et nouvelle campagne de mesure.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.3.2	Résultats d'autosurveillance Résultats de mesures périodiques	Trimestrielle Dans les meilleurs délais
9.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
10.1	Etude en vue d'améliorer l'efficacité énergétique	Tous les 10 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs ;
- l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement ;
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration en tant que de besoin permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évènements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 et des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1.3 dans des conditions représentatives.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Moteurs de cogénération n°1 et 2	4,86 et 2,56 MW	Gaz naturel	
2	Générateur n°2	10,34 MW	Gaz naturel	Générateur n°2 redondant
3	Générateurs n°3 et 4	10,34 et 4,44 MW	Gaz naturel	Générateur n°3 redondant Les générateurs n°3 et 4 ne peuvent fonctionner simultanément
4	Générateur n°1	10,34 MW	Gaz naturel	
5	Générateur n°5	7,23 MW	Biomasse	
6	Générateur n°6	9,64 MW	Biomasse	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Hauteur minimum en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale en m/s
33 m	12 486 (Moteurs de cogénération n°1 et 2)	25
	8 855 (Générateur n°2)	8
	3 810 (Générateur n°4) (8 855 (Générateur n°3))	5 pour le générateur 4 (8 pour le générateur 3)
	8 855 (Générateur n°1)	8
	13 457 (Générateur n°5)	8
	17 943 (Générateur n°6)	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Il est ramené à 5% d'O₂ pour les moteurs de cogénération, à 3% d'O₂ pour les générateurs gaz et 6% d'O₂ pour les générateurs biomasse.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Sans préjudice de l'article 3.1.1, les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Moteurs de cogénération n°1 et 2 (gaz naturel)	Générateur n°2 (gaz naturel)	Générateurs n°3 et 4 (gaz naturel)	Générateur n°1 (gaz naturel)	Générateur n°5 (biomasse)	Générateur n°6 (biomasse)
Concentration en O ₂ de référence en %	5	3	3	3	6	6
Poussières	100	5	5	5	20	20
SO ₂	35	35	35	35	200	200
NO _x en équivalent NO ₂	380	120	120	120	400	400
CO	650	100	100	100	200	200
HAP	-	0,1	0,1	0,1	0,01	0,01
COV non méthaniques en carbone total	150	110	110	110	50	50
HCl	-	-	-	-	10	10
HF	-	-	-	-	5	5
Dioxines en ng/Nm³	-	-	-	-	0,1	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et composés	-	-	-	-	0,1 au total et 0,05 par métal (1)	0,1 au total et 0,05 par métal (1)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et composés	-	-	-	-	1 0,1 pour l'arsenic (1)	1 0,1 pour l'arsenic (1)
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	-	-	1 (1)	1 (1)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	-	-	-	10 au total, 0,1 pour le chrome et 1 pour le nickel (1)	10 au total, 0,1 pour le chrome et 1 pour le nickel (1)

(1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

- On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Moteurs de cogénération n°1 et 2 (gaz naturel)	Générateur n°2 (gaz naturel)	Générateurs n°3 et 4 (gaz naturel) (1)	Générateur n°1 (gaz naturel)	Générateur n°5 (biomasse)	Générateur n°6 (biomasse)	Total
Poussières	1,25 kg/h	0,044 kg/h	0,02 (0,044) kg/h	0,044 kg/h	0,27 kg/h	0,31 kg/h	1,94 kg/h
SO ₂	0,44 kg/h	0,31 kg/h	0,13 (0,31) kg/h	0,31 kg/h	2,69 kg/h	3,59 kg/h	7,16 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	4,74 kg/h	1,06 kg/h	0,46 (1,06) kg/h	1,06 kg/h	5,38 kg/h	7,18 kg/h	18,82 kg/h
CO	8,12 kg/h	0,89 kg/h	0,38 (0,89) kg/h	0,89 kg/h	2,69 kg/h	3,59 kg/h	15,66 kg/h
HAP	-	0,89 g/h	0,38 (0,89) g/h	0,89 g/h	0,135 g/h	0,18 g/h	1,58 g/h
COV non méthaniques en carbone total	1,87 kg/h	0,97 kg/h	0,42 (0,97) kg/h	0,97 kg/h	0,67 kg/h	0,90 kg/h	4,84 kg/h
HCl	-	-	-	-	135 g/h	179 g/h	314 g/h
HF	-	-	-	-	67 g/h	90 g/h	157 g/h
Dioxines	-	-	-	-	0,00135 mg/h	0,0018 mg/h	0,00315 mg/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et composés	-	-	-	-	1,35 g/h au total et 0,67 g/h par métal	1,8 g/h au total et 0,9 g/h par métal	3,15 g/h au total et 1,57 g/h par métal
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et composés	-	-	-	-	13,5 g/h (1,35 g/h pour l'arsenic)	18 g/h (1,8 g/h pour l'arsenic)	31,5 g/h (3,15 g/h pour l'arsenic)
Plomb (Pb) et ses composés	-	-	-	-	13,5 g/h	18 g/h	31,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	-	-	-	134,5 g/h (1,35 g/h pour le Cr et 13,5 g/h pour le Ni)	179 g/h (1,8 g/h pour le Cr et 17,9 g/h pour le Ni)	313,5 g/h (3,15 g/h pour le Cr et 31,4 g/h pour le Ni)

(1): émissions du générateur n°4 et entre parenthèses émissions du générateur 3 en redondance

Flux	Émissions totales annuelles maximales
Poussières	6,57 t/an
SO ₂	22 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	58,2 t/an
CO	50,1 t/an
HAP	1,54 kg/an
COV non méthaniques en carbone total	12,4 t/an
HCl	1 t/an
HF	0,5 t/an
Dioxines	1,01 x 10 ⁽⁻⁸⁾ t/an
Cd, Hg, Tl et composés	5,05 kg/an par métal 10,1 kg/an pour la somme
As, Se, Te et composés	100,9 kg/an
As et ses composés	10,1 kg/an
Cr et ses composés	10,1 kg/an
Ni et ses composés	101 kg/an
Pb et composés	101 kg/an
Sb, Cr, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	1009,5 kg/an pour la somme

ARTICLE 3.2.6. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique en vue de ramener les émissions de méthane des moteurs de cogénération à moins de 100 mg/Nm³ à 5% d'O₂ sur gaz secs.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	CANTELEU	4 700 m ³

ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour confiner au niveau du site les eaux d'extinction incendie estimées à un maximum de 142 m³. Cet effluent est ensuite soit éliminé en suivant la filière déchets, soit rejeté en respectant les dispositions de l'article 4.3.9.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ruisselant sur les parkings et les voiries,
- les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments,
- les eaux industrielles, regroupant :
 - les rejets du nettoyage des installations,
 - les rejets de régénération de l'adoucisseur,
- les eaux usées domestiques issues des sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le ou les séparateur(s) d'hydrocarbure sera (seront) régulièrement entretenu (s) et fera (feront) l'objet d'une vérification de bon fonctionnement au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seul point de rejet (coordonnées lambert : x = 505258 et y = 2495806) dans le réseau unitaire qui rejoint la station d'épuration de la commune de Petit-Quevilly puis la Seine et présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux usées sanitaires et domestiques
Débit maximal annuel	131 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	-

Nature des effluents	Eaux usées industrielles (Rinçage des adoucisseurs et nettoyage des installations)
Débit maximal annuel	4 400 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Convention

Nature des effluents	Eaux pluviales toitures (sauf bâtiment biomasse et local de stockage de cendres)
Débit maximal annuel	945 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures sauf pour le silo biomasse
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Convention

Nature des effluents	Eaux pluviales voiries
Débit maximal annuel	550 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif (eaux usées)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration de la commune de PETIT-QUEVILLY puis la Seine
Conditions de raccordement	Convention

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit (uniquement pour les eaux usées industrielles), température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles (eaux industrielles (rincage des adoucisseurs et nettoyage)) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit maximum	2 000 l/h	20 m³/j	4 400 m³/an
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)		
Demande chimique en oxygène		150	
Matières en suspension		100	
Hydrocarbures totaux		10	
Cadmium et ses composés		0,05 (1)	
Plomb et ses composés		0,1	
Mercure et ses composés		0,02 (1)	
Nickel et ses composés		0,5	
AOX		0,5	
Azote total		30	
Phosphore total		10	
Cuivre et ses composés		0,5	
Chrome et ses composés		0,5	
Sulfates		2 000	
Sulfites		20	
Sulfures		0,2	
Fluor		30	
Zinc et ses composés		1	

(1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. REJETS D'EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)
MES	30
DCO	150
DBO ₅	30
HC totaux	5

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de douze mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à ce que le rejet des eaux pluviales du site soit géré de manière à minimiser l'impact hydraulique sur la station d'épuration et les réseaux. Cette étude prendra notamment comme hypothèse un débit de fuite limité à 2l/ha/s pour une pluie centennale.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. Il s'appuie en particulier pour cela sur les meilleures techniques disponibles et les documents de référence qui les recensent.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont comptabilisés et stockés séparément et sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. L'exploitant fournira annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation.

Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Suivant la nature des combustibles et des cendres, les cendres peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage. Elles peuvent aussi être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code déchets	Filière d'élimination	tonnage maximal annuel
Cendres humides issues de la combustion du bois	10 01 01	Valorisation en épandage ou en co-compostage ou élimination.	1 000 t/an
Fines sèches issus des filtres	10 01 03	Valorisation en épandage ou en co-compostage ou élimination.	200 t/an
Eaux et hydrocarbures issus du séparateur	13 05 07*	R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants	6 t/an
Liquide de refroidissement	16 01 10*	D9 Traitement physico-chimique aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés énumérés D1 à D12 (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc...)	3 t/an
Chiffons et matériel souillé	15 02 02*	R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)	0,1 t/an
Tubes fluorescents	20 01 21*	D13 (Regroupement préalable à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12)	0,02 t/an
Piles en mélange	20 01 33*	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques)	0,05 t/an
Filtres à huile et à gasoil	16 01 07*	R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques)	0,3 t/an
Emballages en papier et carton	15 01 01	Recyclage	60 m³/an
Emballages en matières plastiques	15 01 02	Incinération	50 m³/an
Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	Recyclage/Réintégration	2,66 t/an

La quantité de déchets stockée sur site sera limitée à un lot d'expédition. L'entreposage sera par ailleurs limité à une durée de 1 an en cas d'élimination et à une durée de trois ans en cas de valorisation.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant met en œuvre si nécessaire les mesures organisationnelles et techniques suivantes :

- les générateurs biomasse, les systèmes d'alimentation et le système de traitement des fumées sont implantés dans un bâtiment fermé,
- le ventilateur de tirage des gaz de combustion est équipé de silencieux (piège à son),
- les pompes d'alimentation sont installées dans un bâtiment fermé,
- une procédure de dépotage de la biomasse, imposant notamment une mise à l'arrêt du moteur du camion lorsque le fonctionnement du moteur n'est pas nécessaire,
- les opérations de livraison n'ont lieu qu'en période diurne,
- la bande transporteuse du silo vers la nouvelle chaufferie biomasse est capotée.

L'exploitant se rapproche utilement des services techniques de la mairie de CANTELEU afin de minimiser l'impact du trafic de poids lourds en optimisant les arrivées et départs de poids lourds et, si nécessaire, en mettant en place une signalisation adaptée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent des dispositions constructives décrites dans le dossier d'autorisation.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Les locaux à risques d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage naturel est adapté aux risques particuliers de l'installation. Sa surface utile d'exutoire est au moins égale à 1% de la surface de toiture. Ce matériel est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an par l'exploitant et tous les deux ans par un tiers.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température.

Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET : SÉISMES

ARTICLE 7.2.6. SANS OBJET : AUTRES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions,

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, à l'alerte et à l'évacuation,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu précise les risques de l'intervention, les consignes, les protections et les moyens d'intervention en cas d'incendie.

Pour toute intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention reprend la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention, les personnes à prévenir en cas d'urgence.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ou vers une société de télésurveillance en charge de vérifier la pertinence des alarmes et de déclencher l'appel aux services de secours en cas de nécessité.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.4.1. Détecteurs incendie :

L'exploitant implante des systèmes de détection incendie conformes aux référentiels en vigueur avec alarme visuelle et sonore et transmission de l'alerte au niveau du poste de surveillance au minimum pour :

- l'unité de cogénération de la chaufferie gaz (UV),
- la zone de réception de la biomasse (thermique),
- la zone de stockage de la biomasse (thermique),
- les convoyeurs à chaînes (thermique - ce détecteur sera associé à un asservissement d'arrêt de l'installation et de déclenchement de l'extinction automatique à l'eau au niveau des traversées de cloison),
- la chaufferie biomasse (fumée et flamme - ces détecteurs seront associés à un asservissement d'arrêt de l'installation),
- le filtre à manches (Dans le caisson filtre (thermique) et dans la vis d'extraction des cendres volantes (thermique). Ces détecteurs seront associés à un asservissement d'arrêt de l'installation et de déclenchement d'un inertage).

L'exploitant, dans l'exploitation de ses installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.4.2. Détecteurs gaz :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'exploitant implante des systèmes de détection gaz conformes aux référentiels en vigueur et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- chaufferie gaz :

Seuil 1 : 15% de la LIE

. Alarme sonore et visuelle

. Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance

Seuil 2 : 20% de la LIE

. Alarme sonore et visuelle

- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance
- . Arrêt total de la chaufferie
- . Coupure de l'alimentation en gaz

- local poste de détente GDF :

Seuil 1 : 15% de la LIE

- . Alarme sonore et visuelle

Seuil 2 : 20% de la LIE

- . Alarme sonore et visuelle
- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance
- . Coupure de l'alimentation en gaz

- local cogénération :

Seuil 1 : 15% de la LIE

- . Alarme sonore et visuelle

- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance

Seuil 2 : 20% de la LIE

- . Alarme sonore et visuelle
- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance
- . Arrêt total de la chaufferie
- . Coupure de l'alimentation en gaz

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 7.4.4.3. Autres détecteurs

L'exploitant implante des systèmes de détection conformes aux référentiels en vigueur et ayant les caractéristiques suivantes :

- chaufferie gaz :

Détecteur de flamme en tête de chaque générateur (intégré au brûleur) avec :

- . Alarme sonore et visuelle
- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance
- . Arrêt total des installations

- générateurs biomasse :

Alarmes de température et de pression et comptage de calories avec :

- . Alarme sonore et visuelle
- . Transmission de l'alerte au niveau du poste de télésurveillance
- . Asservissement avec arrêt des installations

- filtres à manches :

Alarme de température avec enregistrement

Alarme de perte de charge

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. SANS OBJET : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- de deux poteaux d'incendie situés sur la voie publique à moins de 100 mètres de l'entrée de la chaufferie ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et correspondant à la description du dossier d'autorisation ;
- d'une réserve d'eau minimum 100 l de sable meuble et d'outils de projection ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie décrits à l'article 7.4.4.1 ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie dans le convoyeur à chaînes à chaque traversée de cloison,
- d'un système d'inertage au niveau du filtre à manches.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention internes.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.6.6. SANS OBJET : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET : PROTECTION DES POPULATIONS

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

L'épandage de déchets est interdit. En particulier, tout épandage de cendre de chaudière bois ne sera réalisé qu'après obtention d'un arrêté d'épandage spécifique.

CHAPITRE 8.2 SANS OBJET : PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 8.3.1.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 8.3.1.2. Dépôts, entretien et maintenance

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envois de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV.

ARTICLE 8.3.2. APPAREILS DE COMBUSTION BIOMASSE

Article 8.3.2.1. Combustible

Le bois utilisé comme combustible fait l'objet d'un suivi analytique et d'un rapport annuel comprenant :

- un bilan récapitulatif des livraisons de combustible bois, des enlèvements de cendres et des particules de filtration des fumées,
- une caractérisation régulière des combustibles et des sous-produits de la combustion.

ARTICLE 8.3.3. APPAREILS DE COMBUSTION AU GAZ

Article 8.3.3.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Aucun engin de manutention n'est présent dans les chaufferies.

Les canalisations sont enterrées autant que possible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

(1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

(2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

(3) *Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.*

Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.3.3.2. Détection de gaz - détection d'incendie

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.3.3.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.3.3.4. Disposition constructives

Les cloisons de la cogénération assurent la fonction fusible en cas d'explosion. Les autres installations sont conformes aux dispositions constructives prévues dans le dossier d'autorisation.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ?, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE BOIS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Article 8.4.1.1. Ventilation

Le local abritant les silos à bois sont ventilés de manière à éviter la formation de poussières de bois en concentration susceptible d'être à l'origine d'explosion.

CHAPITRE 8.5 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et devront être accessibles en toute circonstance.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

9.2.1.1.1.1 Chaudières biomasse

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	En continu	oui
O ₂	En continu	oui
NO _x	En continu	oui
Poussières	En continu	oui
CO	En continu	oui
SO ₂	Estimation mensuelle et mesure semestrielle (2) (3)	
COV	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible (3)	
HAP	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible (3)	
Métaux	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible (3)	
Dioxines et furannes	A la réception des générateurs puis tous les deux ans (1) (3)	
HCl	Tous les deux ans (1) (3)	
HF	Tous les deux ans (1) (3)	
CH ₄	Mesure périodique annuelle (1) (3)	
N ₂ O	Mesure périodique annuelle (1) (3)	
PM10	Mesure périodique annuelle (1) (3)	

(1) : Cette fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats de mesures.

(2) : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. L'exploitant prouve à l'inspection des installations classées que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites.

(3) : mesures devant être réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée pour chaque jour ouvré. Les instruments de mesure de débit et de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage au moins annuel, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

NOx : 20 % ;
Poussières : 30 % ,
CO : 10%.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NOx : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées :

- dans le cas d'une surveillance en continu : lorsque les résultats font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
 - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
 - 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions : si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du second item ci-dessus relatives aux mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon la norme dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

L'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

9.2.1.1.2 Générateurs gaz

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
O ₂	En continu	oui
NO _x	En continu	oui
CO	En continu	oui

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur au moins une fois par an.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

NOx : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Les valeurs limites sont considérées comme respectées :

- dans le cas d'une surveillance en continu : lorsque les résultats font apparaître simultanément que :
 - aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
 - 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission
- dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions : si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions du second item ci-dessus relatives aux mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 des appareils de mesure en continu selon la norme dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

L'exploitant réalise la procédure QAL 3 et fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

9.2.1.1.3 Moteurs de cogénération

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
COV	Annuelle
Méthane	Annuelle

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées.

La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Sans objet : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 9.2.1.3. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

9.2.1.3.1 Chaudières biomasse

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

9.2.1.3.2 Générateurs gaz

Pour les générateurs effectivement utilisés au cours de l'année:

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse d'éjection	Annuelle
O ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux résiduares, les mesures concernant les polluants visés par les articles 4.3.9 et 4.3.11 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SANS OBJET : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SANS OBJET : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Si des non conformités sont observées lors de la première campagne de mesures, l'exploitant transmet alors à l'inspection des installations classées un plan d'actions à mettre en œuvre dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations et réalise pour la même échéance une nouvelle campagne de mesure de bruit.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 10.1 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	Description	Échéance
1.6	Proposition de montant des garanties financières	31/12/18
3.2.6	Étude technico-économique en vue de ramener les émissions de méthane des moteurs de cogénération à moins de 100 mg/Nm ³ à 5% d'O ₂ sur gaz secs	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.11	Étude technico-économique visant à ce que le rejet des eaux pluviales du site soit géré de manière à minimiser l'impact hydraulique sur la station d'épuration et les réseaux.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.2.7.1	Mesure des niveaux sonores	3 mois à compter de la mise en service des installations
9.2.7.1	Si des non conformités sont observées lors de la première campagne de mesures bruit, plan d'actions à mettre en œuvre et nouvelle campagne de mesure.	6 mois à compter de la mise en service des installations
10.1	Étude en vue d'améliorer l'efficacité énergétique	Tous les 10 ans